



Politique en matière d'Informations privilégiées

Secrétariat du Groupe

The London Television Centre
Upper Ground
London
SE1 9LT

Tél : 0207 157 6565
Email : groupsecretariat@itv.com

Table des matières

Section		Page No.
A.	Introduction et contacts	1
B.	Qu'entend-on par « Informations privilégiées » ?	3
C.	Que faire si vous possédez des Informations privilégiées ?	5
D.	Procédure pour faire des annonces	7
E.	Qui sont les porte-parole autorisés d'ITV ?	8
F.	Procédures de communication et traitement des rumeurs de marché	9

Annexes

Annexe 1	Mesures pratiques pour la protection des Informations privilégiées	11
Annexe 2	Obligations de divulgation – Arbre décisionnel	16

A. Introduction et contacts

A.1 Contexte

À l'instar d'autres sociétés cotées en bourse, ITV fournit des informations à ses actionnaires au moyen de sources diverses.

La présente Politique a été établie en partie afin de veiller à ce qu'ITV ait des procédures claires et documentées en matière de traitement et de divulgation d'Informations privilégiées, et à ce que seulement certaines personnes désignées puissent communiquer des Informations privilégiées en dehors du groupe ITV.

A.2 Portée

Cette Politique s'applique à tous les cadres supérieurs et administrateurs du Groupe ITV, qui doivent la respecter, et concerne toutes les divulgations d'information privilégiées par ITV. Elle s'étend aux conseillers d'ITV qui reçoivent des Informations privilégiées ou des Informations privilégiées potentielles.

A.3 Législation et réglementation

ITV plc (ITV) est tenue de se conformer aux *Listing Rules* (Règlement de Cotation) et aux *Divulgence and Transparency Rules* (Règles en matière de Divulgence et de Transparence) publiés par la *Financial Conduct Authority* (Autorité en matière de conduite financière). En outre, ITV et ses administrateurs et employés doivent respecter le Règlement (UE) 596/2014 sur les abus de marché.

Le Règlement de Cotation contient deux Principes de Cotation et six Principes de Cotation « Premium ». Cette Politique a été préparée en tenant compte du Principe de Cotation 1 et du Principe de Cotation « Premium » 6.

Le Principe de Cotation 1 stipule ce qui suit : « Une société cotée en bourse doit prendre des mesures raisonnables pour établir et maintenir des procédures, systèmes et contrôles adéquats pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations ».

Le Principe de Cotation « Premium » 6 stipule ce qui suit : « Une société cotée en bourse doit communiquer des informations aux détenteurs ou aux détenteurs potentiels d'actions cotées de manière à éviter de créer un faux marché d'actions cotées ».

A.4 Engagement

Le Conseil d'Administration d'ITV attache une importance primordiale à une divulgation opportune des informations. Le non-respect de cette Politique pourrait entraîner une violation de la législation ou de la réglementation. Tout non-respect présente un risque important pour ITV et nuira à la réputation d'ITV et à celle de ses cadres supérieurs.

ITV entend divulguer systématiquement les Informations privilégiées conformément à toutes les exigences légales et réglementaires, pour garantir la transparence d'une manière compatible avec la bonne gouvernance et la confidentialité commerciale. ITV vise à assurer que toutes les divulgations soient opportunes, exactes (c.-à-d. qu'elles ne soient ni fausses ni trompeuses) et complètes (c.-à-d. sans omission de quoi que ce soit qui, par son absence, pourrait induire en erreur). Cette politique sera appliquée à toutes les Informations privilégiées, qu'elles soient « positives » ou « négatives ».

A5. Objet

Les objectifs de cette Politique visent à assurer qu'ITV soit en mesure de faire ce qui suit :

- Identifier** – les informations qui pourraient être des Informations privilégiées, ou le devenir, dès qu'elles se présentent.
- Contrôler** – veiller à ce que les personnes compétentes évaluent si les informations sont effectivement des Informations privilégiées, déterminer s'il est nécessaire de faire une annonce et veiller à ce que la Bourse de Londres (et tout autre marché pertinent) soit informée de toute divulgation avant de communiquer les informations à une autre partie.
- Vérifier** – veiller à ce que les annonces faites par ITV respectent les normes d'exactitude et d'exhaustivité imposées par les Règles en matière de Divulgation et de Transparence.
- Communiquer** – veiller à la mise en place de processus et de responsabilités clairs au sein d'ITV pour les communications avec le marché.

Tous les objectifs précités doivent se réaliser dans un délai très court de façon à ce qu'ITV puisse annoncer des Informations privilégiées le plus tôt possible. Un arbre décisionnel est indiqué à l'Annexe 2.

Si vous avez des questions concernant cette politique, n'hésitez pas à contacter :

Helen Tautz
Directrice du Secrétariat et des Risques opérationnels
Tél : 0207 157 6554
Email : helen.tautz@itv.com

Eleanor Irving
Chef du Secrétariat

Tél : 0207 157 6563

Email : eleanor.irving@itv.com

B. Qu'entend-on par « Informations privilégiées » ?

B.1 Définition

Les Informations privilégiées sont des informations qui :

- sont d'une nature précise ;
- n'ont pas été rendues publiques ;
- ont trait, directement ou indirectement, à ITV ou à des titres d'ITV ; et
- seraient, si elles étaient rendues publiques, susceptibles d'avoir un effet important sur le cours des titres ou des instruments dérivés d'ITV.

Pour être « précises », les informations doivent remplir les deux critères suivants :

- indiquer les circonstances qui existent ou dont on peut raisonnablement penser qu'elles existeront ou un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira ; et
- être suffisamment spécifiques pour permettre de tirer une conclusion sur l'effet de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des titres ou des instruments dérivés d'ITV.

En termes de sensibilité des prix, la « question à se poser en termes d'investisseur raisonnable » nécessite une évaluation pour savoir si « un investisseur raisonnable » serait susceptible de se baser sur les informations en question pour ses décisions d'investissement.

La FCA indique (dans les Règles en matière de Divulgence et de Transparence 2.2.6 G) que les informations affectant les éléments suivants seront probablement considérées comme étant pertinentes pour les décisions d'un investisseur raisonnable :

- Actif et passif.
- Performance de l'entreprise, effective ou attendue.
- Situation financière.
- Cours des affaires.
- Nouveaux développements commerciaux majeurs.
- Informations déjà divulguées au marché.

Les informations susceptibles d'être des Informations privilégiées incluent :

- Annonces de dividendes, si elles sont faites en dehors de la politique de dividendes publiée.
- Nominations importantes au conseil d'administration et départs importants de celui-ci.
- Opérations importantes portant sur des actions, réalisées par des administrateurs.

- Acquisitions et cessions devant être annoncées en vertu du Règlement de Cotation.
- Avertissements sur les résultats.
- Résultats annuels/intermédiaires/trimestriels s'ils ne sont pas conformes aux attentes.
- Développements commerciaux majeurs.
- Évolution de la situation financière/performance de l'entreprise.
- Changements des attentes de l'entreprise concernant sa performance.
- Modifications d'informations déjà divulguées au marché.
- Litige potentiel important.

B.2 Sources d'informations

À l'instar d'autres sociétés cotées en bourse, ITV fournit des informations à ses actionnaires au moyen de sources diverses dont, entre autres :

- Déclarations écrites dans des documents officiels déposés auprès de la *Listing Authority* (Instance boursière du Royaume-Uni) (par ex. rapport annuel, déclarations d'opérations et communiqués de presse) ;
- Communiqués de presse, entretiens avec les médias et conférences de presse ;
- Discours dans le cadre de conférence et autres faits par des employés d'ITV ;
- Informations publiées sur le site du groupe ITV ;
- Déclarations faites au cours de réunions ou d'appels téléphoniques avec des analystes et des actionnaires individuels, ou des groupes de ceux-ci ;
- Communications avec les prêteurs et les agences de notation ; et
- Lettres et autres communications aux actionnaires.

B.3 Sécurité des informations

ITV prendra des mesures pour assurer que, autant que raisonnablement possible, les administrateurs, les autres personnes remplissant des fonctions de direction et les employés initiés respectent la confidentialité des Informations privilégiées ou des Informations privilégiées potentielles. L'Annexe 1 énonce un certain nombre de mesures pratiques qui peuvent être prises pour la protection des Informations privilégiées ou des Informations privilégiées potentielles.

C. Que faire si vous possédez des Informations privilégiées ?

C.1 Responsabilité des employés

ITV considère qu'il incombe aux collaborateurs d'informer leur responsable de toute information dont ils prendraient connaissance qui pourraient constituer des Informations privilégiées. Ceci est énoncé dans le Code de Conduite d'ITV remis à tous les collaborateurs.

Si un supérieur hiérarchique n'est pas disponible, l'affaire en question devra être renvoyée directement à un membre du Comité de Divulgence (voir paragraphe C.3 ci-dessous).

ITV veillera à tenir à jour une liste des personnes (employés et conseillers) ayant accès aux Informations privilégiées et à ce que toutes les personnes sur cette liste comprennent et reconnaissent bien leurs obligations dans le cadre de cette Politique, qui continueront lorsqu'elles quitteront la Société pour quelque raison que ce soit.

C.2 Le facteur temps est essentiel

Lorsqu'une annonce doit être faite, le facteur temps est essentiel. Il est impératif que les informations soient transmises à un membre du Comité de Divulgence (voir paragraphe C.3 ci-dessous) de toute urgence pour permettre de faire une évaluation rapide afin de déterminer si une affaire constitue des Informations privilégiées et si des informations supplémentaires sont nécessaires, aux fins de cette évaluation et/ou de toute annonce.

C.3 Comité de Divulgence d'ITV

Le Comité de Divulgence d'ITV a la responsabilité de veiller à la divulgation appropriée des informations importantes. Les personnes suivantes sont des membres du Comité de Divulgence :

- (a) Président-directeur général ;
- (b) Directeur financier du Groupe ;
- (c) Directeur de la Communication interne et des Affaires du Groupe ;
- (d) Directeur des Communications ;
- (e) Directeur des Relations Investisseurs
- (f) Directeur du Secrétariat ;
- (g) Directeur juridique du Groupe et Secrétaire général ; et
- (h) Toute autre personne autorisée par le Conseil d'Administration.

C.4 Identification

Le Comité de Divulgence est chargé :

- d'Identifier si des informations sont ou non des Informations privilégiées en évaluant et déterminant l'importance, en termes de prix, des informations concernant, entre autres, tout développement majeur lié à ITV et ses filiales, leurs performances et la situation financière ;
- de déterminer quand des informations sont devenues des Informations privilégiées ; et

- de veiller à ce qu'ITV prépare et conserve une note des raisons de la décision.

C.6 Listes d'initiés

ITV tiendra à jour une liste des personnes qui travaillent pour ITV (en qualité d'employés ou d'entrepreneurs) et exécutent des tâches par le biais desquelles elles ont accès à des Informations privilégiées (régulièrement ou occasionnellement) ou, le cas échéant, pour s'assurer que les entreprises agissant au nom d'ITV tiennent de telles listes.

La liste d'initiés sera établie en utilisant le modèle standard d'ITV, qui reflète le format exigé par le Règlement sur les abus de marché. Elle sera tenue sous forme électronique, mise à jour si nécessaire (par exemple lorsque des personnes commencent à avoir, ou cessent d'avoir, accès à des Informations privilégiées et lorsque leurs coordonnées changent) et conservée (ainsi que les versions antérieures) pendant au moins cinq ans après la dernière mise en jour, la plus récente de ces dates étant retenue.

La liste d'initiés inclura une section séparée pour chaque catégorie d'Informations privilégiées et pourra également comprendre une section identifiant les initiés permanents, qui sont considérés comme ayant accès à toutes les Informations privilégiées et qui ne seront pas inclus séparément dans les autres sections de la liste d'initiés.

ITV demandera à chaque personne sur la liste de reconnaître par écrit les obligations légales et réglementaires impliquées (y compris les restrictions sur les opérations relatives aux titres d'ITV) et d'affirmer qu'elle connaît les sanctions liées aux délits d'initiés et à la divulgation illicite d'Informations privilégiées.

C.7 Délit d'initié, abus de marché et périodes d'abstention

Toutes les personnes ayant accès aux Informations privilégiées, ainsi que les administrateurs et les autres personnes remplissant des fonctions de direction, doivent se renseigner sur la législation en matière de délit d'initié et d'abus de marché et la respecter. En particulier, elles doivent savoir que des sanctions civiles et pénales sévères, y compris des amendes et l'emprisonnement, peuvent être imposées à une personne qui, pendant qu'elle possède des Informations privilégiées :

- acquiert, cède, ou réalise d'autres opérations sur, les titres ou des instruments dérivés d'ITV ;
- recommande à une autre personne de réaliser des opérations sur les titres d'ITV ; ou
- divulgue ces informations à une autre personne, sauf lorsque la divulgation est faite dans le cours normal d'un emploi, d'une profession ou de fonctions.

En outre, il est généralement interdit aux administrateurs et autres personnes remplissant des fonctions de direction, de réaliser des opérations sur les titres et des instruments dérivés d'ITV pendant des périodes d'abstention, qui ont lieu avant l'annonce des résultats annuels et semestriels conformément au Règlement sur les abus de marché.

Des détails complets de la procédure relative aux opérations réalisées sur les titres d'ITV sont indiqués dans la Politique d'ITV en matière d'Opérations et de Divulgation et dans la Politique d'ITV en matière d'Opérations soumises à des Restrictions.

D. Procédure pour faire des annonces

D.1 Procédure

Lorsque des Informations privilégiées existent (ou sont susceptibles d'exister) nécessitant que la société fasse une annonce, le Comité de Divulgence est chargé de :

- déterminer le moment qui convient pour cette annonce ;
- coordonner la rédaction et l'examen du document ;
- veiller à ce que le contenu de l'annonce soit conforme à toutes les exigences réglementaires, c.-à-d. qu'il n'induit pas en erreur et qu'il n'y a pas d'omissions ;
- approuver la version finale de l'annonce et sa communication à un service d'information réglementaire (y compris le moment de la communication) ; et
- veiller à ce que les annonces soient faites au service d'information réglementaire avant que les informations soient annoncées ailleurs.

D.2 Retarder une annonce

Il y a certaines circonstances précises dans lesquelles il pourrait être approprié pour ITV de retarder quelque peu une annonce pendant qu'elle clarifie les faits en cause. Le Comité de Divulgence est chargé de déterminer si un faible retard est permis et si une annonce de retard devrait être faite.

D.3 Annonce de retard

Le Comité de Divulgence veillera à ce qu'une annonce de retard soit faite lorsque cela est jugé nécessaire.

D.4 Annonce en dehors des heures d'ouverture

Si une annonce doit être faite à un moment où un service d'information réglementaire n'est pas ouvert, le Comité de Divulgence veillera à ce que les informations soient annoncées à deux journaux nationaux au Royaume-Uni, à deux services d'agence de presse au Royaume-Uni et à un service d'information réglementaire dès qu'il ouvre.

E. Qui sont les porte-parole autorisés d'ITV ?

E.1 Employés

Les employés suivants d'ITV sont autorisés à faire des déclarations publiques au nom de, ou qui peuvent être attribuées à, ITV ou une de ses filiales :

- (a) Président ;
- (b) Président-directeur général ;
- (c) Directeur financier du Groupe ;
- (d) Directeur de la Communication interne ;
- (e) Directeur des Relations Investisseurs ;
- (f) Directeur juridique du Groupe et Secrétaire général ; et
- (g) Toute autre personne autorisée par le Conseil d'Administration.

E.2 Porte-parole externes

Par ailleurs, les consultants et conseillers externes en relations publiques et relations médias, dûment désignés et spécifiquement autorisés par l'une des personnes précitées, peuvent faire des déclarations publiques au nom de, ou qui peuvent être attribuées à, ITV ou une de ses filiales, sous réserve des conditions générales indiquées de temps à autre par ITV.

E.3 Autres personnes

Personne d'autre que les porte-parole indiqués aux paragraphes E.1 ou E.2 ci-dessus n'est autorisé à faire des déclarations publiques au nom d'ITV.

F. Procédures de communication et traitement des rumeurs de marché

F.1 Briefing à l'intention des médias, des analystes et des investisseurs

ITV reconnaît l'importance de ses relations avec les médias, les analystes et les investisseurs et communique de temps à autres avec eux par le biais de réunions et de conférences téléphoniques. Dans ces cas-là, les protocoles suivants sont appliqués :

- Aucune Information privilégiée ne sera divulguée à moins d'avoir déjà été communiquée au marché par le biais d'un service d'information réglementaire ;
- Toute Information privilégiée communiquée (par inadvertance ou autrement) sera immédiatement communiquée au marché par le biais d'un service d'information réglementaire ;
- On ne répondra à aucune question ayant trait à des Informations privilégiées qui n'ont pas encore été divulguées ;
- Une copie des supports de présentation sera publiée sur le site web d'ITV de la même manière que s'il s'agissait d'une annonce réglementaire.

S'il y a lieu :

- Une discussion entre les porte-parole autorisés concernés aura lieu avant la réunion pour examiner les divulgations antérieures concernant toute affaire susceptible d'être abordée lors de la réunion ou de l'appel téléphonique ; et
- À l'issue de la réunion, ces porte-parole feront le point pour confirmer qu'aucune Information privilégiée n'a été divulguée par inadvertance.

F.2 Estimations des bénéfices des analystes

ITV ne confirmera ni n'approuvera des estimations spécifiques de bénéfices des analystes ou la fourchette de bénéfices des analystes ni d'autres estimations, tant qu'une confirmation ou une approbation à cet égard n'aura pas été donnée dans une annonce au marché dans son ensemble.

F.3 Tiers

En règle générale, aucune Information privilégiée ne sera divulguée à des tiers, à moins d'avoir déjà été communiquée au marché.

F.4 Annonce retardée et divulgation sélective

ITV peut, sous sa propre responsabilité, retarder la divulgation publique d'Informations privilégiées si celles-ci pourraient porter préjudice aux intérêts légitimes d'ITV, à condition que le retard ne risque pas d'induire le public en erreur et qu'ITV soit en mesure d'assurer la confidentialité des informations. Si des Informations privilégiées sont retardées dans de telles circonstances, lors de l'annonce, ITV doit informer la FCA que la divulgation a été retardée et, si cela lui est demandé par la FCA, fournir à celle-ci une explication sur la raison du retard. Le Comité de Divulgation est chargé de vérifier s'il devrait y avoir un tel délai et de se conformer à ces exigences.

Sous réserve de ses obligations de divulgation et conformément à celles-ci, ITV peut faire des divulgations sélectives à certaines personnes, mais uniquement dans des circonstances où cela est jugé nécessaire. Avant

de fournir des Informations privilégiées à ces personnes, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Il doit y avoir des raisons claires et justifiables de la nécessité de divulguer les informations ;
- Deux personnes quelconques énumérées dans le paragraphe E.1 ci-dessus doivent approuver en principe la divulgation d'informations auxdites personnes dans ces circonstances ;
- Le destinataire a une obligation de confidentialité concernant les Informations privilégiées envers ITV et doit, le cas échéant, fournir un engagement de confidentialité à cette fin ; et
- Le consentement du destinataire pour devenir un initié doit être consigné par écrit.

La situation devra ensuite être surveillée de façon à pouvoir faire une annonce appropriée en cas de fuite.

Des règles supplémentaires s'appliquent aux sondages sur le marché effectués auprès d'investisseurs potentiels avant l'annonce d'une transaction.

F.5 Divulgence par inadvertance

Si une divulgation d'informations est faite par inadvertance, ou si l'on pense que c'est le cas, que ce soit de manière sélective, ou autrement, un membre du Comité de Divulgation (voir paragraphe C.3) doit être immédiatement contacté de façon à pouvoir prendre immédiatement une décision concernant l'élaboration d'une annonce appropriée. Une annonce doit être faite le plus tôt possible si la confidentialité d'Informations privilégiées ne peut plus être assurée.

F.6 Rumeurs de marché et spéculation

Sous réserve de ses obligations de divulgation, ITV ne fera généralement pas de commentaires sur des rumeurs de marché ou une spéculation quelconque.

Seuls les porte-parole autorisés indiqués aux paragraphes E.1 et E.2 ci-dessus peuvent communiquer avec des parties externes concernant des rumeurs de marché et une spéculation. Une position « sans commentaire » sera adoptée en attendant l'évaluation de la situation et toute autre décision du Comité de Divulgation.

Si une rumeur a explicitement trait à des Informations privilégiées dont la divulgation a été retardée et est suffisamment précise pour indiquer que la confidentialité des informations n'est plus assurée, les informations doivent être annoncées le plus tôt possible.

F.7 Publications

Toute publication ou divulgation (sous quelque forme que ce soit y compris, entre autres, des informations disponibles sur Internet) est considérée, aux fins de cette politique, comme une communication et fait l'objet des restrictions précitées quant au contenu et aux exigences d'approbation préalable.

F.8 Site web d'ITV

Toutes les annonces qui sont faites à un service d'information réglementaire doivent également être publiées sur le site web d'ITV, **www.itvplc.com**, et y être disponibles pendant au moins cinq ans après l'annonce à ce service. Les Informations privilégiées sur le site web doivent :

- (a) être accessibles d'une manière non-discriminatoire et gratuitement ;

- (b) figurer dans une section facilement identifiable du site web ; et
- (c) indiquer clairement la date et l'heure de la divulgation et être organisées chronologiquement.

ANNEXE 1

Mesures pratiques pour la protection des Informations privilégiées

1. Noms de code

- Utilisez des noms de code dans les circonstances appropriées (veillez à ce que le nom de code ne soit pas trop facile à deviner).
- Utilisez des noms de code dans la ligne Objet des emails.
- Utilisez des noms de code lorsque vous discutez d'affaires ou de transactions.

2. Systèmes informatiques

- Séparez les documents sensibles des autres pour en faciliter l'accès par des initiés uniquement.
- Marquez les entrées de calendrier sensibles comme étant privées.
- Limitez l'accès à votre compte de messagerie.
- Assurez-vous que votre ordinateur portable, vos appareils Blackberry et vos dispositifs USB sont cryptés.
- Ne sauvegardez pas d'informations sensibles sur votre ordinateur personnel, mais faites toujours des copies de sauvegarde sur le serveur d'ITV.

3. Documents

- Classification – marquez les documents sensibles comme suit : « Ce document est hautement confidentiel. Il contient des Informations privilégiées ».
- Faites attention aux bulletins d'information collectifs – n'envoyez pas d'emails et d'autres communications à trop de personnes, limitez-les aux cas de nécessité absolue.
- Conservez des copies numérotées des documents sensibles.
- Protégez **tout** ce qui est, ou pourrait selon vous être, confidentiel par un mot de passe.
- Toutes les pièces jointes à un email qui sont sensibles et envoyées à des adresses électroniques qui ne sont pas celles d'ITV doivent être protégées par un mot de passe, le mot de passe devant être envoyé au destinataire dans un email séparé.

4. Sécurité

- Conservez les documents pertinents sous clé, ne laissez rien traîner sur votre bureau et fermez les bureaux à clé lorsqu'ils sont inoccupés.
- Ne laissez pas les écrans d'ordinateur allumés et sans surveillance – veillez à ce que l'écran soit doté d'un verrouillage temporisé si vous quittez votre bureau régulièrement.
- Débarrassez-vous des documents confidentiels de manière sûre – utilisez les déchiqueteuses fournies à cet effet le cas échéant.
- Ne lisez pas les documents sensibles et ne discutez pas de questions sensibles dans des lieux publics.
- Discutez des affaires et transactions dans des salles de réunion ou des bureaux fermés, et non pas en

public.

- Transmettez des informations confidentielles uniquement aux personnes figurant sur la Liste d'Initiés ou la Liste de Projets concernée.
- Afin de réduire le risque que d'autres employés deviennent quoi que ce soit, vous devrez faire preuve de diligence raisonnable en dehors des locaux de la société.
- Retirez de la circulation les emails contenant des erreurs et demandez à ITV de vérifier qui les a lus. Les personnes les ayant lus devront alors être ajoutées à la Liste d'Initiés ou à la Liste de Projets concernée (se référer au Secrétariat du Groupe).

5. Tiers

- Veillez à ce que les tiers soient inclus dans la chaîne d'information le plus tard possible.
- Veillez à ce que les tiers comprennent bien leurs obligations et suivent les processus de sécurité adéquats.
- Veillez à ce que les tiers aient conclu un accord de non-divulgence et qu'ils figurent sur la Liste d'Initiés ou la Liste de Projets, au besoin.
- Veillez à ce que les tiers ne soient pas dans une situation de conflit d'intérêt et soient libres d'agir pour ITV.

Cette liste se veut utile mais n'est pas exhaustive.

ARBRE DECISIONNEL ILLUSTRANT LES OBLIGATIONS DE DIVULGATION D'INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES

